

TEXTE	Décret n° 2018-1256 du 27 décembre 2018 relatif à l'utilisation en droits à formation professionnelle des points acquis au titre du compte professionnel de prévention et au droit à formation professionnelle de certaines victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (JO du 28.12.18)
Date d'application	Date d'application du décret : 01.01.2019
DOMAINE	CPP (compte pénibilité)
THEME	Abondements du CPP (compte pénibilité)
REFERENCE loi 05.09.2018	L6323-1 à L6323-42

Le décret du 27 décembre 2018 organise la "monétisation" :

- Des droits à formation au titre du compte professionnel de prévention ;
- Des droits inscrits sur le CPF pour les victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle.

Monétisation des droits à formation au titre du compte professionnel de prévention (C2P)

Rappel des possibilités d'utilisation des points CPP

Trois possibilités :

- Financement d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé ;
- Mise en œuvre d'un complément de rémunération dont le montant correspond à la compensation pendant trois mois d'une réduction du temps de travail égale à un mi-temps ;
- Bénéfice d'un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par l'article L. 351-6-1 du code de la sécurité sociale.

Art. 4163-11 du Code de la Sécurité sociale

Monétisation des points CPP

Chaque point inscrit sur le compte professionnel de prévention est converti à un montant de 375 euros

Art. 4163-11 du Code de la Sécurité sociale

Procédure de demande de mobilisation des points

- Lorsque le titulaire d'un C2P veut abonder son CPF, il joint à sa demande de formation un document précisant le montant qu'il souhaite consacrer à sa formation au titre des points inscrits sur le compte professionnel de prévention ainsi que le poste qu'il occupe.

Art. R4163-18 du Code de la Sécurité sociale

Service juridique OPCO DEFi.

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen (JO du 19.12.18)

) Fiche Décret « La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

-
-

- La formation doit avoir été reconnue éligible par l'opérateur du conseil en évolution professionnelle (CEP). Ce sera le cas si elle permet d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels.

Art. R4163-19 du Code de la Sécurité sociale

- L'opérateur du CEP fournit une attestation au salarié, qui la transmet dans le cadre de sa demande d'utilisation de points à l'organisme gestionnaire du CEP.

Art. R4163-20 du Code de la Sécurité sociale

Modalités de financement des parcours de formation

- A compter du 1er janvier 2020, pour chaque action de formation financée dans le cadre du CPF abondé par le compte professionnel de prévention, la Caisse des dépôts et consignations fournit à la CNAMTS l'attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement.

Art. R4163-22 du Code de la Sécurité sociale

- Jusqu'au 31 décembre 2019, c'est la CNAMTS qui verse à l'OPCO le montant correspondant à l'utilisation de l'abondement.
 - Pour les expositions aux facteurs de risques professionnels au titre des années 2015, 2016 et des trois premiers trimestres de 2017, les règles de demande de prise en charge restent inchangées (formalités de demande, etc.).
 - Sur cette période, la formation demandée par le titulaire d'un compte professionnel de prévention devra cependant être reconnue éligible par l'opérateur du CEP. Cet opérateur fournira une attestation au salarié, qui la transmettra dans le cadre de sa demande d'utilisation de points.

Monétisation des droits à formation pour certaines victimes d'un accident ou d'une maladie d'origine professionnelle

Principe

Au titre de la reconversion professionnelle, la victime atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à un taux de 10 % peut bénéficier d'un abondement de son CPF.

Art. L432-12 du Code de la Sécurité sociale

Monétisation

Le montant de cet abondement est fixé à 7 500 euros, son utilisation peut être fractionnée.

Art. R432-9-3 du Code de la Sécurité sociale

Service juridique OPCO DEFi.

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen (JO du 19.12.18)

) Fiche Décret « La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »



Synthèse par **décret** d'application de **la loi du 5 septembre 2018** « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Modalités de financement des parcours de formation

- A compter du 1er janvier 2020, la CDC fournit à la CNAMTS une attestation indiquant que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement. Les modalités de versement, par la CNAMTS à la CDC sont fixées par une convention conclue entre ces deux organismes.

Art. R432-9-6 du Code de la Sécurité sociale

- Jusqu'au 31 décembre 2019, afin d'obtenir le remboursement de la prise en charge des droits utilisés, l'OPCO fournit à la CNAMTS l'attestation indiquant notamment que la formation a été effectivement suivie et a fait l'objet d'un règlement.

Service juridique OPCO DEFi.

Décret n° 2018-1164 du 17 décembre 2018 modifiant les modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen (JO du 19.12.18)

) Fiche Décret « La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel »